PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 21 mars 2024

Présidence : **M. Joël Roussely**
Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten**
Assistent à la réunion : **MM. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction **– Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 14 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

VENDARGUES PI 1 / MAUGUIO CARNON US 1

28022805 – Coupe de l'Hérault U17 du 16 mars 2024

Incivilié de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 90ème minute de jeu, après avoir expulsé M. O, joueur de MAUGUIO CARNON US 1, pour récidive d'avertissement, M. M, dirigeant dudit club, s'énerve, s'approche de l'arbitre central et lui adresse un doigt d'honneur,
L'officiel adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :
« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le dirigeant a commis un geste visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son geste (faire un doigt d'honneur) traduit un geste « *contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 8 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de dirigeant à officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :
- de l'article 7 (comportement obscène de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :
- **à M. M, licence n°, dirigeant de MAUGUIO CARNON US 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 ;**
- **une amende de 64 € au club de U.S. MAUGUIO CARNON responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

GIGNAC AS 1 / CASTELNAU CRES FC 2

26611798 – Départemental 1 du 17 mars 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 67ème minute de jeu, M. M, joueur de CASTELNAU CRES FC 2, récupère le ballon dans sa surface de réparation puis l'abandonne et s'arrête de jouer,
Un adversaire récupère le ballon et marque un but,
M. M vient vers l'officiel et lui dit qu'il a perdu sa chaussure lors du précédent duel et que c'est la raison pour laquelle il a arrêté de jouer,
L'arbitre central répond au joueur qu'il ne voit pas de faute,
Ce dernier prend le ballon, le jette et dit à l'officiel « vas-y nique ta mère »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« vas-y nique ta mère ») traduisent des propos qui heurtent « *la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*
Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. M, licence n°, joueur de CASTELNAU CRES FC 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 ;**
- **une amende de 64 € au club de CASTELNAU LE CRES F.C. responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

ST GELY FESC 1 / ST THIBERY SC 1
26611797 – Départmental 1 du 17 mars 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 38ème minute de jeu, alors qu'ils sont en train de se disputer le ballon, M. M, joueur de ST THIBERY SC 1, assène volontairement un coup de tête à M. B, joueur de ST GELY FESC 1, qui répond en lui assénant une gifle,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

MM. M et B n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

<u>En ce qui concerne M. M :</u>

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :
« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »
Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de tête à un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Considérant que le joueur commet cet acte alors qu'il est en train de disputer le ballon avec un adversaire, il y a lieu de le considérer commis en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :
- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :
- **à M. M, licence n°, joueur de ST THIBERY SC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de S.C. ST THIBERIEN responsable du comportement de son joueur,**

<u>En ce qui concerne M. B :</u>

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :
« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »
Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (gifler son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Considérant que le joueur commet cet acte alors qu'il est en train de disputer le ballon avec un adversaire, il y a lieu de le considérer commis en action de jeu,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en action de jeu,

Considérant que le joueur commet cet acte en réponse à une agression dont il est victime, il y a lieu de considérer une circonstance atténuante justifiant d'une diminution du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :
- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme circonstance atténuante le fait que le joueur commet cet acte en réponse à une brutalité dont il est victime,

Infliger :
- **à M. B, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 ;**

- **une amende de 80 € au club de AURORE ST GILLOISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

PIGNAN AS 2 / LAVERUNE FC 1
26547420 – Départemental 2 (A) du 16 mars 2024

Incivilité de joueur à joueur
Comportement de dirigeant

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 89ème minute de jeu, M. A, joueur de PIGNAN AS 2, subit une faute sifflée par l'arbitre central,
Le joueur prend le ballon avec ses mains et le jette sur le joueur auteur de la faute,
M. T, joueur de LAVERUNE FC 1, vient défendre son coéquipier et pousse M. A,
Lorsque le calme revient, l'abitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,
Après la rencontre, lorsque les officiels se dirigent vers les vestiaires, M. L, Président de F.C. LAVERUNE, dit à l'arbitre central « tu nous as niqué, t'es nul à chier, grosse merde »,

MM. A et T n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

<u>En ce qui concerne M. A :</u>

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a commis un geste visé par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (jeter le ballon sur un adversaire) traduit un geste « *dépassant la mesure »,*
Que de tels faits sont sanctionnés d'un match de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Considérant la nature violente de ce geste excessif, il y a lieu à considérer une circonstance aggravante justifiant une augmentation du quantum de la sanction,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :
« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 28 janvier 2024 puis un second le 25 février 2024 dans un délai de trois mois, M. A, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,
Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :
- de l'article 6 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant le caractère violent de son geste comme circonstance aggravante,

Infliger :
- **à M. A, licence n°, joueur de PIGNAN AS 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 17 mars 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de A.S. PIGNAN responsable du comportement de son joueur,**

<u>En ce qui concerne M. T :</u>

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :
« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (bousculer un adversaire) traduit « *une poussée susceptible de faire reculer ou tomber »,*
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme + 2 matchs avec sursis par le District de l'Hérault de Football lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :
- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :
- **à M. T, licence n°, joueur de LAVERUNE FC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 17 mars 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.C. LAVERUNE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

<u>En ce qui concerne M. L :</u>

Demande à M. L, licence n°, Président de F.C. LAVERUNE, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central de la rencontre avant le jeudi 28 mars 2024 (avant le mercredi 27 mars 2024 à 23h59).

***

LA GRANDE MOTTE AS 1 / PEROLS ES 2
26559449 – Départemental 3 (B) du 17 mars 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 43ème minute de jeu, M. C, joueur et capitaine de PEROLS ES 2, dit à l'arbitre central « t'es venu ici que pour prendre tes 70 € »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. C n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :
« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que ses propos (« t'es venu ici que pour prendre tes 70 € ») traduisent des propos « *dépassant la mesure »,*
Que de tels faits sont sanctionnés d'un match de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Considérant le statut de « capitaine » du joueur, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :
- de l'article 6 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante le statut de capitaine du joueur,

Infliger :
- **à M. C, licence n°, joueur et capitaine de PEROLS ES 2, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de ENT.S. PEROLS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

M. LEMASSON RC 1 / LA PEYRADE OL 2
26559451 – Départemental 3 (B) du 17 mars 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 90ème minute l'arbitre central siffle une faute en défaveur de M. M, joueur de M. LEMASSON RC 1,
Mécontent de dernier vient vers l'officiel et lui dit « t'es un malade »,
L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,
Le joueur ne sort pas, s'approche en colère de l'officiel,
Ses coéquipiers et d'autres joueurs le calment et le font sortir,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :
« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que ses propos (« t'es un malade ») traduisent des propos « *dépassant la mesure »,*
Que de tels faits sont sanctionnés d'un match de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Considérant le comportement du joueur après son expulsion, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :
- de l'article 6 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante le comportement du joueur à la suite de son expulsion,

Infliger :
- **à M. M, licence n°, joueur de M. LEMASSON RC 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

MIREVAL AS 2 / ST MATHIEU AS 1

27687028 – Départemental 4 (A) du 17 mars 2024

Incivilité de joueur à officiel
Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 90ème minute de jeu, il siffle un pénalty évident en faveur de MIREVAL AS 2,
M. B, gardien de but de ST MATHIEU AS 1, conteste fortement cette décision arbitrale et se voit sanctionné d'un avertissement,
Lorsque le pénalty est transformé, le gardien de but s'approche de l'officiel et lui dit « grosse merde, sale connard, vas-y mets moi le ton carton rouge »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,
A ce moment-là, M. G, dirigeant de ST MATHIEU AS 1, sort de sa zone technique, s'avance d'une vingtaine de mètres sur le terrain en la direction de l'officiel et hurle « sale fils de pute » à plusieurs reprises, puis « je vais te niquer », « je vais te crever » etc… pendant environ cinq minutes,
L'arbitre central adresse au dirigeant un carton rouge synonyme d'expulsion,
La sortie du dirigeant est compliquée,
Il rentre à nouveau sur le terrain pour menacer de mort l'officiel à plusieurs reprises,
Lorsque le coup de sifflet final est donné, il rentre à nouveau sur le terrain et dit à l'arbitre central « fils de pute, je vais te crever batard », puis frappe violemment sur le grillage,
M. R, Président de A.S. MIREVALAISE, finit par faire définitivement sortir le dirigeant adverse,

Par courrier en date du 19 mars 2024, M. G, dirigeant de ST MATHIEU AS 1, relate que dès son arrivée l'arbitre central utilise le tutoiement pour communiquer avec les dirigeants et joueurs des deux clubs,
Lorsque l'officiel fait changer de maillot M. B, gardien de but de ST MATHIEU AS 1, et que celui-ci demande si ce n'est pas au club recevant de changer de maillot, l'arbitre central dit au capitaine de ST MATHIEU « lui je l'ai dans le collimateur »,
Dans les arrêts de jeu de la seconde période, l'arbitre central accorde un pénalty « imaginaire » au club recevant,
Après la transformation du pénalty, M. B, gardien de but de ST MATHIEU AS 1, dit à l'officiel « t'es complètement fou, y a jamais pénalty ! tu veux nous niquer »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au gardien de but,
M. G entre sur le terrain pour apporter de l'apaisement à l'ensemble des joueurs et l'officiel lui dit « tu n'as rien à foutre ici, retourne d'où tu viens »,
Le dirigeant lui répond qu'il est là pour apaiser la tension,
L'arbitre central lui adresse un carton rouge,
A la vue du carton rouge, le dirigeant s'emporte et dit à l'officiel que son arbitrage est douteux et qu'il fait le « cowboy » devant une équipe composée de onze U19,
L'arbitre central lui dit « le cowboy va enlever son maillot et on se retrouve sur le parking, y aura plus de cartons et on verra qui porte ses couilles »,
Le dirigeant ne voulant pas entrer en confrontation quitte le terrain,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

<u>En ce qui concerne M. B :</u>

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :
« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le joueur a tenu des propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« grosse merde, sale connard ») traduisent des propos « *qui atteignent d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :
- de l'article 6 (comportement grossier de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :
- **à M. B, licence n°, joueur de ST MATHIEU AS 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 ;**
- **une amende de 47 € au club de A.S ST MATHIEU DE TREVIERS responsable du comportement de son joueur,**

<u>En ce qui concerne M. G :</u>

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,
Considérant qu'en assurant n'être entré sur le terrain que dans le but d'apaiser une situation et ne pas avoir répondu aux provocations de l'arbitre, M. G n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par l'officiel évoquant la tenue de propos grossiers et injurieux à maintes reprises avant/après son expulsion puis lorsque la rencontre s'est terminée,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire du District de l'Hérault relatif au comportement intimidant/menaçant envers un officiel :
« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »
« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« je vais te niquer », « je vais te crever », « je vais te crever batard ») expriment « *l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*
Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire de la FFF de 7 mois de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de dirigeant à officiel en rencontre,
Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire du District de l'Hérault de 9 mois de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de dirigeant à officiel en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de la sanction) + 130 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. G, licence n°, dirigeant de ST MATHIEU AS 1, neuf (9) mois de suspension y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 ;**
- **une amende de 245 € au club de A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

MONTBLANC SF 1 / CŒUR HERAULT ES 2
27688364 – Départemental 4 (B) du 17 mars 2024

Comportement de dirigeant

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 45ème minute de jeu, M. T, dirigeant de MONTBLANC SF 1, conteste une décision arbitrale,
L'arbitre central adresse au dirigeant un avertissement,
Le dirigeant dit à l'officiel « on discutera à la mi-temps, il ne faut pas que tu te sentes supérieur grace à ton statut »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant,

M. T n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que ses propos (« il ne faut pas que tu te sentes supérieur grace à ton statut ») traduisent des propos « *dépassant la mesure »,*
Que de tels faits sont sanctionnés de deux matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un dirigeant en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement excessif de dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire ;

- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. T, licence n°, dirigeant de MONTBLANC SF 1, un (1) match de suspension ferme + un (1) match avec sursis à dater du 18 mars 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de ST. MONTBLANAIS F. responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

CAZOULS MAR MAU 2 / SAUVIAN FC 1
27690470 – Départemental 4 (C) du 17 mars 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 85ème minute de jeu, M. I, joueur de CAZOULS MAR MAU 2, commet un tacle non maîtrisé sur un joueur adverse,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur pour faute grossière,
Une dispute éclate entre les dirigeants des deux clubs,
M. O, éducateur de CAZOULS MAR MAU 2, se dirige vers le banc de l'équipe visiteuse et bouscule un joueur adverse,
M. F, joueur de SAUVIAN FC 1, vient défendre son coéquipier et pose sa tête contre celle de M. O,
M. H, gardien de but de CAZOULS MAR MAU 2, arrive dans l'échauffourée dans le but d'en sortir son éducateur et attrape de manière virulente un joueur de l'équipe adverse pour l'écarter,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à MM. O, F et H,

MM. I, O, F et H n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

<u>En ce qui concerne M. I :</u>

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :
« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,

Considérant que le joueur a commis une faute grossière visée par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacle non maîtrisé sur un joueur adverse) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. I, licence n°, joueur de CAZOULS MAR MAU 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN responsable du comportement de son joueur,**

<u>En ce qui concerne M. O :</u>

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :
« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le dirigeant a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (bousculer un joueur adverse) traduit « *une poussée susceptible de faire reculer ou tomber »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 à 12 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de dirigeant à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 20 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. O, licence n°, dirigeant de CAZOULS MAR MAU 2, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique + quatre (4) matchs avec sursis à dater du 18 mars 2024 ;**
- **une amende de 50 € au club de ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN responsable du comportement de son dirigeant,**

<u>En ce qui concerne M. F :</u>

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire du District de l'Hérault relatif au comportement intimidant/menaçant envers un officiel :
« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »
« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a adopté une attitude visée par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ladite attitude (venir coller sa tête contre celle d'un adversaire) exprime « *l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne* » ou est *« susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »*

Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire de la FFF de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à dirigeant en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :
- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :
- **à M. F, licence n°, joueur de SAUVIAN FC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.C. SAUVIAN responsable du comportement de son joueur,**

<u>En ce qui concerne M. H :</u>

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :
« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a commis un geste visé par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (attraper de manière virulente un adversaire) traduit un geste « *dépassant la mesure »,*
Que de tels faits sont sanctionnés d'un match de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Considérant la nature violente de ce geste excessif, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :
- de l'article 6 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant le caractère violent de son geste comme circonstance aggravante,

Infliger :
- **à M. H, licence n°, joueur de CAZOULS MAR MAU 2, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

ENT. MONTBLANC/BESSAN 1 / SUSSARGUES FC 1
27743407 – U17 Territoire (A) du 16 mars 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 83ème minute de jeu, M. G, joueur de SUSSARGUES FC 1, commet une faute sur M. P, joueur de ENT. MONTBLANC/BESSAN 1,
Ce dernier se relève et le pousse,
En réponse, M. G assène un coup de poing à son adversaire,
Cela crée une échauffourée dans laquelle M. J, joueur de SUSSARGUES FC 1, assène également un coup de poing à M. P,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à MM. G et J,

Par courriel en date du 19 mars 2024, M. G, joueur de SUSSARGUES FC 1, relate qu'après avoir subi un dangereux tacle par derrière de la part d'un joueur adverse, il réagit mal en poussant ce dernier,
Le joueur affirme avoir seulement poussé le joueur adverse,

Par courriel en date du 19 mars 2024, M. J, joueur de SUSSARGUES FC 1, relate que lorsque M. G pousse son agresseur, ce dernier et deux autres joueurs foncent sur lui,
M. J s'interpose en repoussant un des joueurs,
Le joueur affirme qu'il n'avait aucune intention de violence mais seulement de stopper un joueur fonçant sur son coéquipier,
Le joueur comprend avoir été expulsé pour bousculade mais ne comprend pas qu'aucun joueur adverse ne soit sanctionné lors de cet incident,

Jugeant en première instance,

<u>En ce qui concerne M. G :</u>

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,
Considérant qu'en assurant avoir seulement bousculé un joueur adverse, M. G n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par l'officiel évoquant un acte de brutalité menant à une échauffourée générale,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :
« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »
Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (frapper un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Considérant que le joueur commet cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute, il ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :
- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :
- **à M. G, licence n°, joueur de SUSSARGUES FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de F.C. SUSSARGUES responsable du comportement de son joueur,**

<u>En ce qui concerne M. J :</u>

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,
Considérant qu'en assurant avoir seulement bousculé un joueur adverse, M. J n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par l'officiel évoquant un acte de brutalité à l'encontre d'un adversaire,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :
« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »
Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (frapper un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Considérant que le joueur commet cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute, il ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. J, licence n°, joueur de SUSSARGUES FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de F.C. SUSSARGUES responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

***

MONTPELLIER A.S. 21 / MEZE STADE FC 21
27765819 – U12 Départemental 1 (C) du 16 mars 2024

Match arrêté – Incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Il ressort des différentes pièces versées au dossier que la rencontre citée en objet a été définitivement arrêtée à la 41ème minute de jeu à la suite d'incidents entre personnes extérieures à la rencontre (supporters, parents),

La Commission,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :
« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :
« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- *un club :*
  - *(…)*
  - *de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;*
  - *(…)*

Par ce motif,
La Commission,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

***

Prochaine réunion le 28 mars 2024.

Le Président,	Le Secrétaire de séance,
Joël Roussely	**Christian Naquet**